



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRÊTÉ R53-2019-04-18-002

portant approbation de la délibération n° 2019-005 « FILET- RADE DE BREST – A » du 5 avril 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2019-01-11-008 du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Bretagne ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord-Atlantique-Manche Ouest

ARRÊTE

Article 1er :

La délibération n°2019-005 « FILET- RADE DE BREST – A » du 5 avril 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche aux filets en rade de Brest est approuvée et rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2014-9933 du 28 août 2014 portant approbation de la délibération n°2014-113 « FILET-NF-2014-A » du 20 juin 2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 18 avril 2019

Pour la préfète, et par délégation,

La cheffe de l'unité réglementation et droits à produire

Marie BEAUSSAN

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 29 – ULAM 29 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 29 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 29 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2019-005 DELIBERATION "FILET - RADE DE BREST - A" DU 05 AVRIL 2019

FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE AUX FILETS EN RADE DE BREST

Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (CRPMEM Bretagne)

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 ;
- VU les articles D. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 921-20 ;
- VU la délibération 2018-054 Date de Dépôt des demandes de licences - CRPMEM du 31 août 2018 fixant les dates de dépôt des demandes de licence en Bretagne ;
- VU l'avis du groupe de travail « Pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne en date du 14 janvier 2019 ;
- VU La consultation du public qui s'est déroulée du 9 mars au 29 mars 2019,

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des poissons aux filets sur le secteur de la Rade de Brest et d'y instaurer une pêche durable ;

DECIDE

Article 1 - Périmètre du gisement

La pêche du poisson aux filets en Rade de Brest est soumise à la détention d'une licence spéciale. Aux termes du présent article, la Rade de Brest est délimitée en amont par les limites transversales de la mer des différentes rivières et cours d'eau et en aval par une ligne joignant la Pointe des Espagnols au Phare du Portzic.

La pêche aux filets y demeure cependant interdite sur la zone dite de l'Auberlac'h délimitée comme suit :

- au sud par le parallèle 48°18.800
- à l'ouest par l'alignement Pointe d'Armorique - sud de l'Île Ronde. L'alignement sud de l'Île Ronde - pointe de Lanvéoc jusqu'à l'intersection du 48°18.800
- à l'est par l'alignement Pointe du Rozegat - pointe de Lanvéoc, jusqu'à l'intersection du 48°18.800.
- au nord par la pointe de Rozegat, en suivant le trait de côte jusqu'à la pointe d'Armorique.

Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche aux filets dans ce périmètre.

Article 2 - Organisation de la campagne

Le Comité régional peut fixer par délibération pour chaque campagne :

- une division du périmètre en plusieurs zones de pêche,
- une gestion spécifique par zone de pêche,
- un contingent global de licences et un contingent de licences par CDPMEM
- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche pour l'ensemble du périmètre et/ou par zone de pêche,
- des zones interdites à la pêche,
- des quotas de pêche globaux, par licence ou et par zone de pêche,
- les conditions particulières du déroulement de la campagne.

Sans préjudice pour les mesures fixées par délibération, le président du CRPMEM de Bretagne, sur demande du président du CDPMEM concerné, et après avis du Président du groupe de travail « Pêche Côtière » du CRPMEM, peut par décision motivée préciser le calendrier, les horaires et les zones de pêche, fixer les jours et

conditions de rattrapages, et prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement des campagnes.

Article 3 - Modalités d'attribution des licences

La licence est attribuée par le CRPMEM de Bretagne au couple propriétaire / navire ou au patron propriétaire embarqué et à ses navires en cas de rôle collectif.

Pour bénéficier de la licence, le demandeur devra exercer l'activité de pêche professionnelle en zone maritime et acquitter les contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche. En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

Au titre de l'antériorité de pêche

1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le CRPMEM, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a** - navire ayant obtenu une licence, l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- b** - navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
- c** - navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
- d** - navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points **c** et **d**, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation. Est considéré comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

3) Le Président du CRPMEM assisté des présidents des comités départementaux dont des navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socio-économiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

Au titre des critères socio-économiques :

4) La licence spéciale prévue à l'article 1 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 11 mètres.

5) Le demandeur de la licence doit demander la licence pour un navire actif au fichier de flotte communautaire.

Article 4 - Dépôt de la demande de licence

La demande de licence doit être déposée conformément aux dates inscrites dans la délibération susvisée, fixant les dates de dépôt des demandes de licence pour la région Bretagne. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi.

Elle doit être accompagnée du paiement du montant du prix de la licence.

Les dossiers incomplets seront renvoyés par courrier aux demandeurs, à la date de clôture des demandes, par le CRPMEM chargé de l'instruction des dossiers.

Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article devra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier et sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences.

Article 5 - Conditions financières

La licence n'est valable que pour une campagne, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le CRPMEM. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative.

Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée à l'article 4 ci-dessus à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le CRPMEM servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du CRPMEM, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les CDPMEM concernés par la pêche, et adoptées par la commission "Coquillages-pêche embarquée" du CRPMEM et approuvées par le Conseil.

Lorsque pour la gestion de la pêche, des tâches particulières sont nécessaires, le Président du CRPMEM des pêches maritimes peut passer protocole avec le Président du CDPMEM des Côtes d'Armor. Le protocole prévoit en particulier les conditions d'intervention du Comité départemental des pêches maritimes, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

Article 6 - Déclarations de captures

Chaque détenteur de licence doit fournir avant le 5 de chaque mois, à la DML dont il dépend, ses statistiques journalières de production accompagnées des justificatifs de vente et de pesée ainsi qu'à son CDPMEM d'appartenance en tant que de besoin.

Article 7 - Mesure de gestion de la ressource

Pour l'exercice de la pêche dans le cadre de la présente délibération, la longueur des filets - quel que soit leur type est limitée à 3 Km par navire.

Article 8 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée :

- en cas de non-respect de la présente délibération,
- en cas de non-remise au plus tard le 5 de chaque mois à la DML dont dépend le navire ses statistiques de production accompagnées des justificatifs de vente et de pesée ainsi qu'à son CDPMEM d'appartenance en tant que de besoin.

Article 9 - Dispositions diverses

La présente délibération abroge et remplace la délibération 2014-113 DELIBERATION "FILET-NF-2014 A" du 20 juin 2014.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne ;
Olivier Le NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

